



République Française

* * *

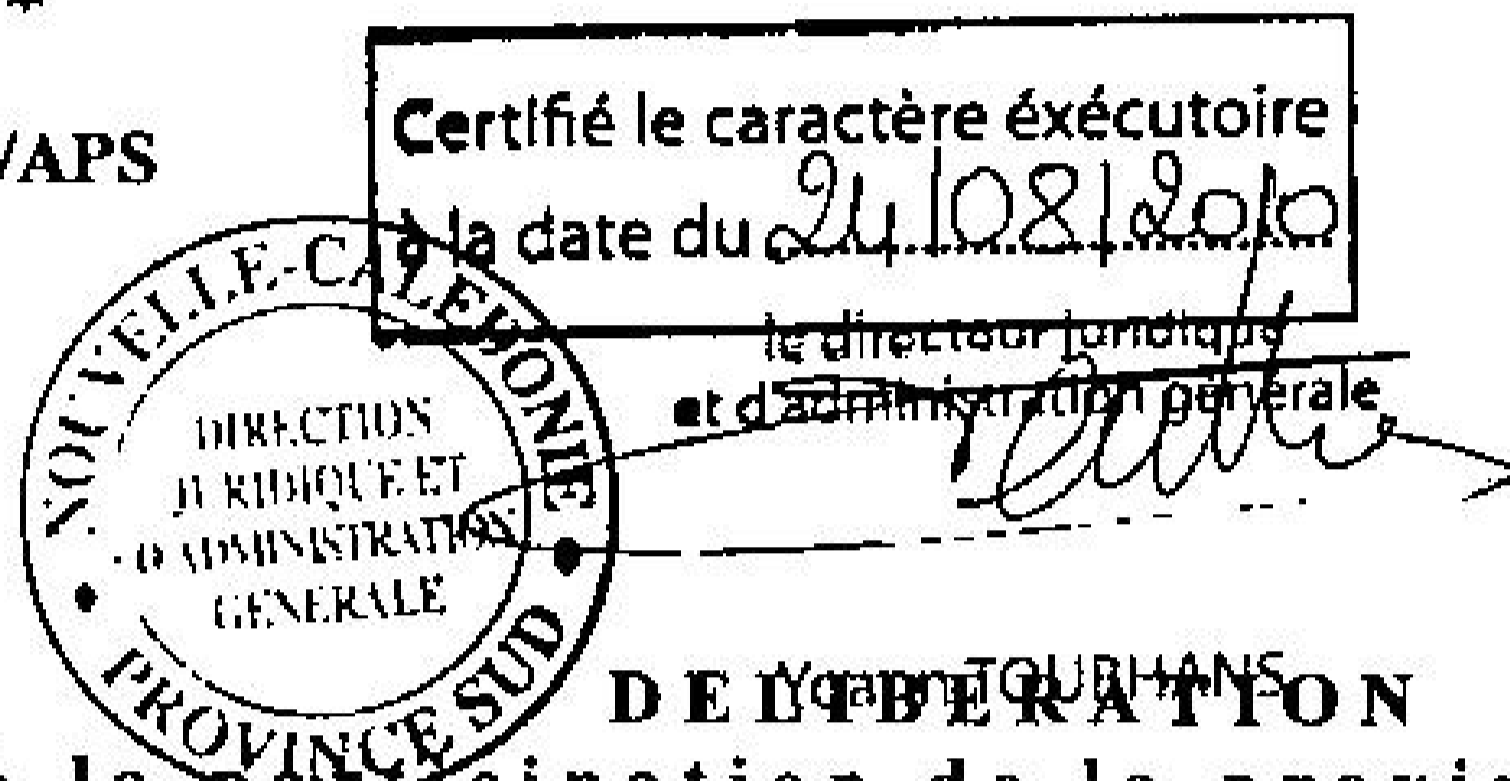
ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°30-2010/APS



AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DEPS	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transports urbains du Grand Nouméa

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-120 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire ;

Vu la délibération n° 273/CP du 17 avril 1998 relative aux services de transports publics routiers de personnes d'intérêt territorial ;

Entendu le rapport n°15-2010 des commissions conjointes des équipements publics, de l'énergie et des transports, de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du développement durable en date du 6 août 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 12 AOUT 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Il est constitué, à compter du 1^{er} septembre 2010, par accord entre la province Sud, les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta un Syndicat Mixte des Transports Urbains dénommé SMTU, ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des quatre communes suivantes : Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 26 des statuts du syndicat mixte des transports urbains, à compter du 1^{er} septembre 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010, les compétences qui lui sont affectées sont limitées aux deux missions suivantes, anciennement dévolues au syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU TRANSCO et au syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « syndicat intercommunal du Grand Nouméa » (SIGN) :

- organisation, la gestion et l'exploitation, des services publics réguliers de transports scolaires du secondaire ;
- mise à l'étude de l'équipement du réseau et de l'organisation générale des transports en commun de l'agglomération en vue d'une meilleure coordination des autorités organisatrices permettant une desserte optimale tout en cherchant à minimiser les coûts pour les collectivités concernées.

Au 1^{er} janvier 2011, le syndicat exercera la plénitude de ses compétences définies à l'article 4 de ses statuts.

ARTICLE 3 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 : Les statuts de cet établissement public, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

ARTICLE 5 : Les représentants de la province Sud au sein du comité syndical sont désignés par l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 6 : Les modalités de la participation financière annuelle de la province Sud sont fixées par les statuts.

ARTICLE 7 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ce syndicat mixte.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président




Eric Gay